



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 15

Réunion du 6 décembre 2017 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis  
RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel.

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 29 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 6 décembre 2017

\*\*\*\*\*

### **NOUVEAUX RAPPELS**

L'équipe **recevante** est en charge de la FMI et **elle-seule doit réaliser des récupérations de données**.  
L'équipe **visiteuse** ne doit faire que des **préparations via l'interface WEB**.

#### **Préparation des équipes :**

#### **l'équipe recevante et l'équipe visiteuse**

**Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web** (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

#### **Récupération des rencontres et chargement des données :**

#### **uniquement l'équipe recevante**

**Une seule récupération** des rencontres et **un seul chargement** des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, **il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.**

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

## Liste des matchs en échecs du 2 et 3 décembre 2017

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
02/12	U 13 Masse Niveau 2	B	ST HIPPOLYTE 1	PAYS MONTRESOR 2	Pas de nouvelle
02/12	U 15 Elite	B	JOUE LES TOURS 1	ST CYR ETOILE 1	Match arrêté
02/12	U 15 Masse	F	TOURS PORTUGAIS 1	METTRAY-LA MEMBROLLE 2	Aucune récupération de la rencontre le jour du match, pas d'appel au référent

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
02/12	U 13 Masse Niveau 2	B	ST HIPPOLYTE 1	PAYS MONTRESOR 2	03/03/2018
02/12	U 15 Masse	F	TOURS PORTUGAIS 1	METTRAY-LA MEMBROLLE 2	03/03/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.
- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

\*\*\*\*\*

### 5 – ENGAGEMENT JEUNES 2<sup>ème</sup> PHASE

Les classements jeunes de la 1<sup>ère</sup> phase seront arrêtés le **lundi 17 décembre 2017**.

La commission procédera à l'élaboration des calendriers pour la 2<sup>ème</sup> phase le lundi 15 janvier 2018.

A cet effet, les retraits et les inscriptions des nouvelles équipes seront pris en compte jusqu'au **mardi 9 janvier 2018 par mail uniquement à : [secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)**

1<sup>ère</sup> journée de la 2<sup>ème</sup> phase le samedi 27 janvier 2018.

\*\*\*\*\*

### 6 – DEROULEMENT 2<sup>ème</sup> PHASE CHAMPIONNAT FEMININ

La Commission Sportive procède à l'élaboration des calendriers pour la 2<sup>ème</sup> phase.

- Féminines 2<sup>ème</sup> Division
- U 19 Féminines
- U 15 Féminines

Début de la compétition le week-end du 16 et 17 décembre 2017.

\*\*\*\*\*

## **7 – RENCONTRES NON DEROULEES**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

### **U13 Elite Poule C**

Suite à l'arrêté municipal de la mairie de La Membrolle sur Choisille interdisant l'utilisation des terrains de football (honneur et entraînement) du 2 au 8 décembre 2017, la rencontre initialement prévue le 2 décembre : **METTRAY-LA MEMBROLLE 1 c/FONDETTES Entente 1** est fixée au **samedi 16 décembre 2017 à 14 heures 15.**

### **U18 Elite Poule A**

Suite à la participation de l'équipe de VERETZ-LARCAY entente en Coupe Futsal U18 le 16/12/2017, la Commission décide de fixer, après accord des deux clubs en présence, la rencontre initialement prévue le 16 décembre : **VERETZ-LARCAY\*entente U18 c/ ST PIERRE DES CORPS U18 2** au **mardi 12 décembre 2017 à 19 heures 30** sur les installations de AZAY SUR CHER (autorisation accordée à titre exceptionnelle de la Commission des Terrains et installations sportives pour jouer en nocturne).

\*\*\*\*\*

## **8 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS**

- **U 15 Brassage Masse Poule C : JOUE LES TOURS 2 c/MONTLOUIS 2 (18/11/2017)**
- **U 13 Elite Poule C : OUEST TOURANGEAU 1 c/TOURS BOUZIGNAC (18/11/2017)**
- **U 13 Masse Niveau 2 Poule B : ST HIPPOLYTE 1 c/PAYS MONTRESOROIS 2 (02/12/2017)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 12 décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **9 – FORFAITS**

<b>N° Match</b>	<b>20009907</b>	
<b>Date</b>	<b>2 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 18</b>	<b>Masse Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>JOUE PORTUGAIS U 18</b>	<b>NOTRE DAME D'OE U 18</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **JOUE PORTUGAIS** adressé au district en date du **1<sup>er</sup> décembre 2017** à **15h04** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE PORTUGAIS U18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE U18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de JOUE PORTUGAIS U18**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2) au club de JOUE PORTUGAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>20009908</b>	
<b>Date</b>	<b>2 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 18</b>	<b>Masse Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VILLIERS AU BOUIN U 18</b>	<b>TOURS PORTUGAIS U 18</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **TOURS PORTUGAIS U 18**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS PORTUGAIS U 18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de TOURS PORTUGAIS le remboursement des frais de déplacement des officiels 37 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de TOURS PORTUGAIS U 18**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2) au club de TOURS PORTUGAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>20092653</b>	
<b>Date</b>	<b>3 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge 5<sup>ème</sup> Division Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ESVES ST SENOCH 2</b>	<b>SAVIGNY EN VERON 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAVIGNY EN VERON 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVES ST SENOCH 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de SAVIGNY EN VERON le remboursement des frais de déplacement des officiels 36,26 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>19551033</b>	
<b>Date</b>	<b>9 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 17</b>	<b>Brassage Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VOUVRAY Entente 1</b>	<b>VALLEE VERTE 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VOUVRAY Entente 1** adressé au district en date du **5 décembre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VOUVRAY Entente (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VALLEE VERTE 1 (3 buts / 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de VOUVRAY Entente.**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 36,00 € au club de VOUVRAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 10 – MATCHS ARRETES

N° Match	19550970	
Date	2 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Elite Poule B
Clubs en présence	PAYS DE RACAN U 18	CHANCEAUX*Entente U 18

**Match arrêté à la 25<sup>ème</sup> minute par l'arbitre.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe de **CHANCEAUX\*Entente U 18** s'est présentée avec **8** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **CHANCEAUX\*Entente U 18** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure d'un joueur.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **CHANCEAUX\*Entente U 18** à la **25<sup>ème</sup> minute**.
- Considérant que l'équipe du club de **CHANCEAUX\*Entente U 18** était réduite à **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **25<sup>ème</sup> minute**, sur le score de **10 à 0** en faveur de l'équipe de **PAYS DE RACAN U18**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de CHANCEAUX\*Entente U 18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS DE RACAN U 18 (10 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	19551084	
Date	2 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Elite Poule B
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	ST CYR ETOILE 1

**Match arrêté à la 15<sup>ème</sup> minute par l'arbitre.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 1** s'est présentée avec **8** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 1** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure d'un joueur.

- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **JOUE LES TOURS FCT 1** à la **15ème minute**.
- Considérant que l'équipe du club de **JOUE LES TOURS FCT 1** était réduite à **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **15ème minute**, sur le score de **4 à 0** en faveur de l'équipe de **ST CYR ETOILE 1**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST CYR ETOILE (4 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **11 – COUPES DEPARTEMENTALES**

La Commission procède au tirage au sort des Coupes :

- **Coupe Roger ARRAULT** : rencontres à jouer le **dimanche 14 janvier 2018 à 14 heures**.
- **Coupe Marcel BOIS** : rencontres à jouer le **dimanche 14 janvier 2018 à 14 heures**.
- **Coupe Marcel BACOU** : rencontres à jouer le **dimanche 14 janvier 2018 à 14 heures**.

Les tirages des coupes jeunes (sauf Coupe Docteur LELONG) et Challenge 5<sup>ème</sup> Division auront lieu le **mercredi 13 décembre 2017 à 16 heures**.

Assiste au tirage au sort : M. BEGEY Stéphane, Président de l'US Renaudine.

\*\*\*\*\*

## **12- – COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

**Club : US RENAUDINE – courriel du 4 décembre 2017**

Objet : changement horaire pour Seniors Départemental 1 Volkswagen Warsemann

Décision : Refus de la Commission Sportive, les demandes de modification horaire ne peuvent se faire qu'après accord des deux clubs en présence.

**Club : VOUVRAY – courriel du 3 décembre 2017**

Objet : Amende

Décision : Suite confirmation Arbitre de la présence d'un délégué du club local, la Commission décide d'annuler l'amende.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 18 heures**

**Prochaine réunion le 13 décembre 2017 à 10 heures**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPI

Secrétaire de séance